

NE_GERICHTE CPEN.2019.87 vom 27. Mai 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.87

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.87 du 27 mai 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.87 del 27 maggio 2020

Erwägungen

E. 12

octobre 2018 déjà, en insistant sur le fait que ces conclusions civiles sont motivées et que chaque poste du dommage est justifié, chiffré et fondé sur des pièces qui ont été produites. Le prévenu avait admis s'en être pris au véhicule de la plaignante, même s'il a minimisé les faits et leur gravité.

c) Il n'est tout d'abord pas exact que le prévenu a acquiescé à concurrence de 975 francs, comme le retiennent les considérants et le dispositif du jugement entrepris. En effet, le procès-verbal d'audience mentionne très clairement que le prévenu a acquiescé « à concurrence de deux fois CHF 500.00 et de CHF 475.00 correspondant à la moitié de la facture de J. _____ » et conclu au rejet des conclusions civiles pour le surplus. Le montant que le prévenu admettait devoir à la plaignante s'élevait ainsi à 1'475 francs. L'appelant l'a confirmé sans discuter, devant la Cour pénale, et son acquiescement figure au procès-verbal de son interrogatoire à l'audience devant elle, qu'il a signé. Son mandataire l'a encore confirmé en plaidoirie.

d) Selon l'article 122 al. 1 CPC, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

e) La justification de la possibilité offerte à la partie plaignante de faire valoir des prétentions civiles dans le procès pénal tient compte du fait que tout comportement constitutif d'une infraction pénale est en lui-même susceptible de porter simultanément atteinte à des intérêts juridiquement protégés sur le plan du droit privé (Jeandin/Fontanet, CR CPP, 2^{ème} éd., n. 1 ad art. 122). Les conclusions civiles portent essentiellement sur les dommages et intérêts et sur la réparation du tort moral, mais la partie plaignante peut aussi formuler d'autres conclusions fondées sur le droit civil et le droit des obligations, pourvu qu'elles présentent un lien de connexité suffisant avec l'infraction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 4 ad art. 122).

f) D'après l'article 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles et, en cas de pluralité de conclusions civiles, le juge devra examiner, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêt du TF du 05.04.2018 [6B_443/2017] cons. 3.1). L'article 126 al. 2 CPP prévoit quant à lui que le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, notamment, lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été

suffisamment établi (let. d).

g) Les conclusions civiles font d'abord état d'un dommage de 583.85 francs pour des lunettes cassées lors des événements du 16 septembre 2017, ainsi que de 950 francs pour des frais de traitement rendus nécessaires par l'atteinte psychique subie du fait de ces mêmes événements. Ce dommage éventuel est sans lien avec des faits reprochés au prévenu dans le cadre de la présente procédure, puisqu'il se rapporte à des faits qui ont été jugés par l'ordonnance pénale rendue le 6 décembre 2017. La plaignante doit dès lors être renvoyée à agir devant le juge civil à ce sujet.

h) La partie civile prétend en outre au paiement de 717.80 francs (500 + 217.80) pour des dommages à son véhicule que le prévenu aurait causés en février et avril 2018. L'infraction, qui faisait l'objet du chiffre I/1.5 de l'acte d'accusation, a été abandonnée en première instance, du fait que la plainte n'avait pas été déposée dans le délai légal (art. 31 CP). Cela n'empêcherait pas que les conclusions civiles soient adjugées, si les faits étaient suffisamment clairs. Ils ne le sont pas, dans la mesure où les pièces du dossier n'établissent pas la responsabilité du prévenu pour des dommages et, en tout cas, sont insuffisantes pour établir ceux-ci. La facture d'un garagiste, d'un montant de 500 francs, est datée du 6 février 2018, pour des dommages pour lesquels un ordre aurait été donné le 23 janvier 2017, et ne peut donc pas concerner un événement survenu en février 2018 ; elle n'indique en outre pas à quelles réparations il a fallu procéder. Une 2^{ème} mise en demeure pour un montant de 217.80 francs a été produite, mais elle est établie au nom de « C. _____ » et n'indique pas son objet (une mention manuscrite de la part de la plaignante ne suffit pas pour prouver cet objet). Le renvoi de la plaignante à agir au civil se justifie également sur ce point.

i) Les prétentions de 245 et 500 francs en relation avec les faits survenus le 17 juillet 2018 sont plus que couvertes par l'acquiescement du prévenu, à concurrence de 1'475 francs. Il n'est donc pas utile de se pencher sur la question.

j) L'appel joint doit donc être partiellement admis, en ce sens qu'il doit être donné acte à la plaignante de l'acquiescement du prévenu à concurrence de 1'475 francs, et non de 975 francs comme retenu dans le jugement entrepris. La plaignante sera renvoyée à agir devant le juge civil pour le surplus.

k) L'appelante jointe demande en outre la condamnation du prévenu à lui verser une indemnité de 5'000 francs au titre du tort moral. Elle observe que le tribunal de police n'a pas abordé cette question dans sa motivation.

l) Le prévenu conteste toute indemnisation à ce titre, alors que la plaignante maintient ses conclusions, en expliquant qu'elle a été marquée par les événements et en se référant aux dommages subis par sa voiture.

m) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

n) La jurisprudence est assez stricte quant aux exigences pour que l'on puisse retenir que l'atteinte subie est suffisamment grave pour justifier une indemnisation au titre de la réparation morale. Elle rappelle notamment que, pour qu'une indemnité soit allouée, les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte

durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation, ou de douleurs particulièrement intenses ou durables ; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application une indemnité figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (arrêt du TF du 13.02.2019 [6B_768/2018] cons. 3.1.2). Lorsqu'une atteinte à la santé psychique est alléguée, la personne concernée n'a pas encore droit à une réparation de son tort moral, en présence d'un trouble de stress post-traumatique dûment constaté par un spécialiste, lorsqu'il n'est pas établi que ce trouble a entraîné une modification durable et significative de sa personnalité (même arrêt, cons. 3.2).

o) En l'espèce, une indemnité pour tort moral ne se justifie pas. Comme infraction ayant lésé la plaignante, il n'est retenu que des dommages à la propriété sur une voiture, sous la forme de rétroviseurs cassés. De tels actes ne sont pas de nature à entraîner chez leur victime des souffrances psychiques à ce point graves que l'on pourrait parler d'une longue période de souffrance ou d'un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité. Rien de tel n'est d'ailleurs établi par le dossier, pas plus qu'il n'est allégué que la plaignante aurait subi une incapacité de travail. Si l'on peut comprendre que la situation doit avoir pesé sur le moral de la plaignante et que celle-ci, suite aux faits sanctionnés par l'ordonnance pénale du 6 décembre 2017 (faits d'ailleurs sans connexité directe avec la présente cause), a jugé opportun de suivre une thérapie, l'atteinte à la personnalité dont il peut être question ici ne justifie pas l'allocation d'une réparation morale. L'appel joint doit dès lors être rejeté sur ce point.

10.a) L'appel du prévenu et l'appel joint de la plaignante doivent être partiellement admis, au sens de ce qui précède. Il convient donc de statuer à nouveau sur les frais et indemnités de première instance.

b) Les frais d'instruction se montaient à 2'041.10 francs. On peut retenir que les frais de première instance s'élevaient à 2'400 francs, en chiffres ronds, dont 1'594.30 francs ont été mis à la charge du prévenu en première instance (ch. 3 du dispositif). Vu l'abandon de certaines préventions en procédure d'appel, il se justifie de réduire la proportion et de fixer la part mise à la charge du prévenu à 600 francs, soit le quart des frais totaux. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État, le traitement des conclusions civiles n'ayant visiblement pris que quelques minutes à la première juge.

c) En première instance, le prévenu a été condamné à verser à la plaignante une indemnité de 6'412.50 francs pour ses frais de mandataire, au sens de l'article 433 CPP. À cet égard, le tribunal de police a considéré que le mémoire produit par la mandataire de la plaignante, qui faisait état de 43 heures d'activité, était manifestement disproportionné ; on pouvait admettre que l'activité des mandataires des deux parties devait avoir été équivalente ; le mandataire du prévenu avait facturé 23h45 ; c'est cette durée d'activité qui devait être indemnisée, à raison de 270 francs par heure.

d) Dans son appel, le prévenu conclut à ce que l'indemnité soit réduite à 641.25 francs, soit un dixième de ce qui avait été accordé en première instance. Dans son appel joint, la plaignante ne prend pas de conclusion chiffrée à ce sujet. Elle expose que l'indemnité accordée par le tribunal de police est trop faible, en particulier en raison du fait que sa mandataire avait dû se déplacer à V. _____ et à W. _____, ses déplacements ayant

ainsi pris plus de temps que ceux de l'avocat adverse, dont l'étude se trouve à W. _____, la défense de la plaignante, très touchée par les événements, ayant par ailleurs nécessité un important soutien.

e) Selon l'article 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné, dans les cas où la partie plaignante n'était que demandeur au pénal ; lorsqu'elle est demandeur au civil uniquement ou en sus de la demande au pénal, on considère qu'elle obtient gain de cause quand ses conclusions civiles sont admises, à tout le moins partiellement (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 433). Par analogie, on peut retenir que la question de l'indemnisation de la partie plaignante doit être traitée, dans une certaine mesure, en relation avec celle des frais (cf. arrêt du TF du 01.10.2018 [6B_572/2018] cons. 5.1.3).

f) En l'espèce, il faut tout d'abord retenir, avec le tribunal de police, que les prétentions de la plaignante, fondées sur l'article 433 CPP, sont exagérées. Un dossier tel que celui-ci, portant sur des contextes de faits sans particularité, dans lequel les questions juridiques à résoudre n'étaient pas complexes et pour l'instruction desquels il a suffi de l'audition de quelques personnes et d'une audience au tribunal de police, ne peut pas justifier que l'indemnité soit fixée au niveau de l'activité alléguée, soit 43 heures, représentant plus de 12'000 francs d'honoraires. La comparaison des activités respectives des mandataires n'était pas déplacée, dans la mesure où si la partie plaignante doit certes rédiger une ou des plaintes et si sa mandataire a dû se déplacer, le défenseur d'un prévenu est parfois appelé à consacrer plus de temps que celui d'un plaignant à d'autres tâches. On peut cependant retenir un peu plus que l'activité prise en considération par le tribunal de police, pour tenir compte de déplacements plus importants que pour l'avocat de l'adverse partie. Tout bien considéré, on peut partir de 25 heures d'activité indemnifiable, correspondant, au tarif horaire de 270 francs usuel dans une affaire de ce type, à 6'750 francs. Cela dit, il faut tenir compte du fait que la plaignante n'a de loin pas obtenu entièrement gain de cause, puisqu'une partie non négligeable des infractions qu'elle reprochait au prévenu ont été abandonnées et que, sur des conclusions civiles se montant à près de 8'000 francs (hors indemnité art. 433 CPP), elle n'obtient que 1'475 francs (cf. plus haut). En tenant compte encore du fait que le prévenu ne doit assumer que le quart des frais de la procédure de première instance, il paraît équitable de fixer à 1'500 francs l'indemnité due par celui-ci à la plaignante, pour la procédure de première instance.

g) L'indemnité d'avocat d'office allouée au mandataire du prévenu pour la procédure de première instance, fixée à 4'188.20 francs, n'est pas contestée. Elle sera remboursable à raison du quart.

11.a) Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'600 francs, seront mis pour un quart à la charge de l'appelant, pour moitié à celle de l'appelante jointe, tous deux succombant partiellement dans leurs conclusions, le solde étant laissé à la charge de l'État.

b) Pour la procédure d'appel et vu le sort de la cause, l'appelant versera à l'appelante jointe une indemnité réduite, fixée à 500 francs, indemnité qui tient compte aussi de l'activité véritablement nécessaire à la défense des intérêts de la plaignante devant la Cour pénale, laquelle n'avait pas à trancher de questions de fait et de droit complexes, activité

largement inférieure à ce que mentionne le mémoire d'honoraires déposé.

c) L'indemnité d'avocat d'office de Me H. _____ pour la défense des intérêts du prévenu en procédure d'appel sera fixée à 2'144.60 francs, frais et TVA inclus, au vu du mémoire produit, qui paraît raisonnable. Cette indemnité sera remboursable à raison du quart, aux conditions prévues à l'article 135 al. 4 CPP. On notera qu'à défaut de base légale, la partie plaignante ne peut pas avoir à supporter tout ou partie de l'indemnité d'avocat d'office du défenseur du prévenu (ATF 145 IV 90).

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 144, 292 CP, 135, 428, 433, 436 CPP,

I. L'appel et l'appel joint sont partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 23 septembre 2019 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'insoumission à une décision de l'autorité commise le 31 janvier 2019 et de dommages à la propriété commis le 17 juillet 2018.
2. Acquitte X. _____ des autres préventions.
3. Condamne X. _____ à 30 jours de peine privative de liberté avec sursis pendant 3 ans et à une partie des frais de la cause, arrêtée à 600 francs, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.
4. Subordonne l'octroi du sursis à la poursuite par X. _____ de son traitement auprès du SAVC.
5. Condamne X. _____ à une amende de 200 francs, qui, en cas de non-paiement fautif, sera convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution.
6. Renonce à révoquer le sursis accordé le 6 décembre 2017 par le Ministère public, Parquet régional de La Chaux-de-Fonds.
7. Condamne X. _____ à verser à la plaignante une indemnité de 1'500 francs en application de l'article 433 CPP.
8. Donne acte à Y. _____ que X. _____ acquiesce aux conclusions civiles à hauteur d'un montant de 1'475 francs.
9. Renvoie Y. _____ à agir par la voie civile pour le solde de ses prétentions.
10. Fixe à CHF 4'188.20, les honoraires, frais et débours, TVA comprise, dus à Me H. _____, étant précisé qu'un montant de CHF 1'895.25 a déjà été versé le 25 janvier 2019, et dit qu'ils sont remboursables aux conditions de l'article 135 al. 4 lit. a CPP, à concurrence d'un quart.

III. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'600 francs et mis pour 400 francs à la charge de X. _____ et 800 francs à la charge de Y. _____, le solde étant laissé à la charge de l'État.

IV. X. _____ versera à Y. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité de 500 francs au sens de l'article 433 CPP.

V. L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. _____ pour la défense des intérêts de X. _____ en procédure d'appel est fixée à 2'144.60 francs, frais et TVA inclus. Cette

indemnité sera remboursable à raison du quart, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VI. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me H. _____, à Y. _____, par Me I. _____, au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds, audit lieu (MP.2018.3680-PCF), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2019.293) et au SAVC, Centre neuchâtelois de psychiatrie, site de Préfargier, à Marin-Epagnier (à l'entrée en force).

Neuchâtel, le 27 mai 2019

1Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

2Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1erjuil. 1985 (RO1984778; FF1982II 661).2Dans le texte allemand «...und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «...e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement ...).

1Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2La poursuite aura lieu d'office:

a.si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis.1si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b.si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

1Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20055685;FF20031192).2Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1eravr. 2004 (RO20041403;FF200317501779).

1Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1erjanv. 1990 (RO19892449; FF1985II 1021).2Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

2 Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

3 L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119, al. 2, let. b.

4 Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

1 Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées:

a. lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu;

b. lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi.

2 Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile:

a. lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale;

b. lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées;

c. lorsque la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu;

d. lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi.

3 Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même.

4 Dans les causes impliquant des victimes, le tribunal peut juger en premier lieu la question de la culpabilité et l'aspect pénal; la direction de la procédure statuant en qualité de juge unique statue ensuite sur les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse, après de nouveaux débats entre les parties.

1 Dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure:

a. elle obtient gain de cause;

b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

2 La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.